

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES
(C.C.T.P.)

Le pouvoir adjudicateur : CHU ROUEN NORMANDIE

**Direction des Travaux et des
Services Techniques- Sécurité Incendie
1 rue de Germont
76031 ROUEN CEDEX 1**

**Construction d'un bâtiment d'odontologie de 30 fauteuils sur le site de Charles Nicolle
ZAC Aubette Martainville – Campus Santé**

**Lot n°2 : Mission de Coordination en Matière de Sécurité et de Protection
de la Santé (CSPS)**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - NATURE DE L'OPERATION	4
ARTICLE 2 - OBJET DE LA MISSION	5
ARTICLE 3 - CONDITIONS GENERALES	5
3-1- LE CALCUL DE L'EFFECTIF HOMME/JOUR	5
3-2- QUALIFICATIONS DU COORDONNATEUR SPS	6
3-3- DOCUMENTS GENERAUX.....	6
3-4- OBJECTIFS GENERAUX DE LA MISSION.....	6
3-5- DEFINITION DE LA MISSION ET DU PROJET	7
ARTICLE 4 - PHASE DE SELECTION DES INTERVENANTS.....	7
ARTICLE 5 - PHASE DE CONCEPTION DE L'OPERATION.....	7
5-1- DISPOSITIONS GENERALES.....	7
5-1-1- Etendue de la mission.....	7
5-1-2- Coopération des intervenants	8
5-2- P.G.C.	8
5-2-1- Contenu du Plan Général de Coordination.....	8
5-2-2- Remise du Plan Général de Coordination.....	9
5-3- D.I.U.O.	9
5-3-1- Contenu du D.I.U.O.....	9
5-3-2- Remise D.I.U.O.....	10
5-4- REGISTRE JOURNAL	10
5-5- MOYENS DU "C.M.S.P.S."	11
ARTICLE 6 - PHASE DE REALISATION	11
6-1- GESTION DES DOCUMENTS DE LA MISSION	11
6-2- DISPOSITIONS GENERALES.....	11
6-2-1- Etendue de la mission "C.M.S.P.S."	11
6-2-2- Coopération avec les intervenants	11
6-2-3- Déclaration préalable	12
6-3- PLAN GENERAL DE COORDINATION	12
6-3-1- Mise à jour du P.G.C	12
6-3-2- Diffusion et application du P.G.C.....	12
6-3-3- Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.)	12
6-4- COORDINATION DE CHANTIER.....	13
6-4-1- Mesures Générales	13
6-4-2- Inspection commune du chantier.....	13
6-4-3- Accès au chantier.....	14
6-4-4- Visites de chantier	14
6-5- TENUE DU REGISTRE JOURNAL	14
6-5-1- Consistance du registre journal	14
6-5-2- Consultation du registre journal.....	15
6-6- MISE A JOUR DU D.I.U.O.	15
6-7- REMISE ET CONSERVATION DES DOCUMENTS.....	15
6-8- MOYENS MIS A DISPOSITION DU "C.M.S.P.S."	16
6-9- POUVOIRS ET AUTORITES DU "C.M.S.P.S."	16
6-9-1- Procédure de signalement.....	16
6-9-2- Mesures en cas de non-conformité.....	16
6-9-3- Situation de danger grave et imminent.....	16

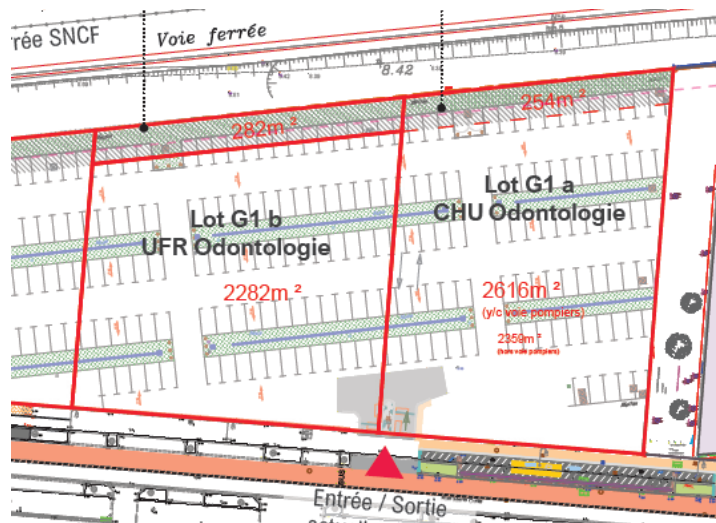
ARTICLE 7 - CONNAISSANCE DES LIEUX	17
ARTICLE 8 - DELAIS ET CALENDRIER PREVISIONNEL	17
ARTICLE 9 - DOSSIER DE CONSULTATION	18

ARTICLE 1 - NATURE DE L'OPERATION

Le projet consiste en la construction d'un nouveau bâtiment d'Odontologie – Centre de soins, sur la ZAC Aubette-Martainville - Campus Santé à Rouen.

Ce projet est actuellement en phase programme et sera réalisé dans le cadre d'un Marché Global Sectoriel (MGS).

Le bâtiment sera implanté sur la parcelle Lot G1 a CHU Odontologie, située rue Marie Curie, comme indiqué ci-dessous :



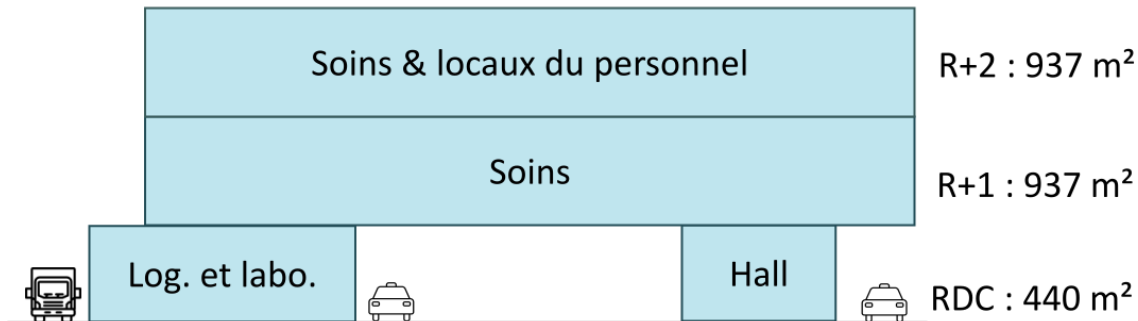
Les aménagements suivants, mutualisés avec le MTC (Medical Training Center) situé à proximité immédiate, sont envisagés :

- Création d'une voie Pompiers et logistique depuis l'impasse Marie Curie, d'une largeur minimale de 5,5m ;
- Aire logistique dimensionnée pour un rayon de giration de 16 mètres ;
- Accès véhicules et piétons par la rue Marie Curie (en face du n°23) ;
- Zone pleine-terre d'environ 320 m².



Il est envisagé un bâtiment d'environ 2500 m² SDP en R+2 sur une parcelle de 2 616 m² :

- Niveau RDC – 440 m² : Hall d'accueil, locaux logistique et techniques, environ 30 places de stationnement sous le bâtiment ;
- Niveau R+1 – 937 m² : Locaux de soins ;
- Niveau R+2 – 937 m² : Locaux de soins et locaux du personnel.



L'opération présente les caractéristiques suivantes :

- Durée prévisionnelle des travaux, réalisés en une seule phase : 15 mois, dont 2 mois de préparation de chantier ;
- Le montant prévisionnel des travaux est de 7 535 000 € HT (valeur octobre 2025).

ARTICLE 2 - OBJET DE LA MISSION

Le présent CCTP a pour objet de définir le contenu de la mission, relative à la Coordination en Matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs "C.M.S.P.S.", instituée par le décret n° 94-1159 du 26 Décembre 1994 et nécessaire à la construction d'un nouveau bâtiment d'Odontologie – Centre de soins, sur la ZAC Aubette-Martainville - Campus Santé à Rouen.

Il s'agit d'un marché unique en tranche ferme.

Cette mission porte sur les phases de sélection des intervenants, de conception et de réalisation.

L'opération relève de la catégorie 2 au sens du Code du travail et nécessite l'intervention d'un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (C.S.P.S.) disposant d'une compétence de niveau II, conformément aux dispositions de l'article R.4532-1 du Code du travail.

Le coordonnateur est désigné dans le présent document sous le nom de "C.M.S.P.S.".

Nota : le titulaire fournit dans sa note méthodologique le "mémoire justificatif" des dispositions qu'il propose d'adopter, pour assurer la mission ci-après définie.

ARTICLE 3 - CONDITIONS GENERALES

3-1- Le calcul de l'effectif homme/jour

Le volume d'activité du chantier est estimé sur la base des caractéristiques de l'opération, notamment sa surface, son montant prévisionnel et sa durée.

Compte tenu de la nature des travaux, du nombre d'entreprises susceptibles d'intervenir et de la durée prévisionnelle du chantier estimée à 15 mois, l'effectif moyen est évalué à environ 15 à 20 personnes.

Sur la base d'une durée d'environ 300 jours ouvrés, le volume global du chantier est ainsi estimé entre 4 500 et 6 000 hommes-jours.

Au regard de ce volume d'activité, l'opération relève de la catégorie 2 au sens du Code du travail.

Ce classement est donné à titre indicatif et pourra être ajusté en fonction des conditions réelles d'exécution du chantier.

3-2- Qualifications du coordonnateur SPS

Le contractant a l'obligation de proposer une personne physique (Art. R.4532-19) dont les compétences en matière de Coordination SPS doivent être justifiées par :

- Une expérience professionnelle (Art. R.4532-25 et R.4532-26) ;
- Une attestation de compétence délivrée par un organisme formateur agréé (Art. R.4532-31) depuis moins de 5 ans (Art. 4532-25 et R.4532-26).

Le mandataire désignera une personne responsable de l'opération ainsi qu'un remplaçant ayant les mêmes compétences techniques.

3-3- Documents généraux

La mission confiée au Coordonnateur "C.M.S.P.S." s'exerce par référence au Code du Travail et à l'ensemble des textes réglementaires relatifs à l'hygiène et à la sécurité sur les chantiers de construction de bâtiment et de génie civil, notamment :

- A la loi n° 93-1418 du 31 Décembre 1993 modifiant les dispositions du Code du Travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs ;
- Au décret n° 94-1159 du 26 Décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé ;
- Au décret n° 95-543 du 4 Mai 1995 relatif au Collège Inter-entreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de travail (C.I.S.S.C.T.) ;
- Au décret n° 92-158 du 20 Février 1992 fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure ;
- Aux décrets n° 95-607 et n° 95-608 du 6 Mai 1995 relatifs aux travailleurs indépendants.

3-4- Objectifs généraux de la mission

Selon l'article L.4531-1 du Code du Travail, le Coordonnateur "C.M.S.P.S." doit, tout au long de sa mission, veiller avec le Maître d'Ouvrage et les entreprises du marché à la mise en œuvre effective des principes généraux de prévention énoncés aux 1,2,3,5,6,7,8 de l'article L.4121-2 du Code du Travail, à savoir :

- Eviter les risques ;
- Evaluer les risques qui ne peuvent être évités ;
- Combattre les risques à la source ;
- Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
- Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;

- Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent et technique, l'organisation du travail ;
- Les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants ;
- Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle.

3-5- Définition de la mission et du projet

La mission allouée au "C.M.S.P.S." est définie conformément aux dispositions du Code du travail et aux différents éléments énoncés aux Articles 4 et 5 du présent CCTP.

L'opération concerne la construction d'un nouveau bâtiment d'odontologie – Centre de soins, sur la ZAC Aubette-Martainville - Campus Santé à Rouen.

Le projet est réalisé dans le cadre d'un marché global sectoriel (MGS), induisant une organisation spécifique des intervenants et une coordination renforcée entre les phases de conception et de réalisation.

Le coordonnateur SPS devra adapter sa mission aux caractéristiques de l'opération, notamment en termes de coactivité, de phasage des travaux et de gestion des risques liés à l'environnement hospitalier.

ARTICLE 4 - PHASE DE SELECTION DES INTERVENANTS

Dans le cadre de la phase de sélection des intervenants, le Coordonnateur en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (C.M.S.P.S.) intervient en amont de la désignation du titulaire.

À ce titre, il prend connaissance des documents du programme et des éléments de consultation, établis à un niveau de définition de type APS+, et formule ses observations au regard des principes généraux de prévention.

Le C.M.S.P.S. participe, si nécessaire, aux réunions organisées par le Maître d'Ouvrage dans le cadre de cette phase.

Les avis émis à ce stade ont pour objet d'anticiper les contraintes liées à la sécurité et à la protection de la santé, et d'éclairer le Maître d'Ouvrage dans l'analyse des propositions des candidats.

Ces avis sont formulés sur la base des éléments disponibles et ne se substituent pas à ceux qui seront émis lors des phases ultérieures de conception et de réalisation.

ARTICLE 5 - PHASE DE CONCEPTION DE L'OPERATION

5-1- Dispositions générales

5-1-1- Etendue de la mission

En phase de conception, la mission du "C.M.S.P.S." comprend notamment :

- L'élaboration du Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (P.G.C.) ;
- La constitution du Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage (D.I.U.O.) ;
- L'ouverture et la tenue du registre journal ;
- La préparation de la déclaration préalable prévue par le Code du travail.

5-1-2- Coopération des intervenants

Le C.M.S.P.S. exerce sa mission en étroite collaboration avec le Maître d'Ouvrage et l'ensemble des intervenants participant à la conception de l'opération dans le cadre du marché global sectoriel.

Les documents nécessaires à l'exercice de sa mission lui sont transmis en temps utile par le Maître d'Ouvrage ou par les intervenants concernés. Le coordonnateur formule en retour ses observations et recommandations au regard des principes généraux de prévention et de leur intégration dans les choix de conception.

Il veille notamment :

- À la cohérence des documents d'études avec le P.G.C. en cours d'élaboration ;
- À l'intégration des dispositions du Code du travail dans les documents de conception ;
- À l'identification des risques liés à la coactivité et aux interventions ultérieures sur l'ouvrage.

Le Plan Général de Coordination (P.G.C.) est établi par le C.M.S.P.S. et est transmis au Maître d'Ouvrage pour validation.

Les intervenants du marché global sectoriel transmettent au C.M.S.P.S., à sa demande, tout document ou information utile à l'exercice de sa mission.

Des réunions de coordination sont organisées en tant que de besoin aux différentes étapes d'avancement des études. Le C.M.S.P.S. y participe afin de s'assurer de la bonne prise en compte des principes généraux de prévention.

Le C.M.S.P.S. consigne dans le registre journal les éléments et résultats de cette coopération.

En cas de litige ou de divergence d'appréciation entre le C.M.S.P.S. et les intervenants, le Maître d'Ouvrage est saisi et statue.

5-2- P.G.C.

Le Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est établi par le C.M.S.P.S. conformément aux articles R.4532-43 à R.4532-45 du Code du travail.

Il définit les mesures d'organisation générale du chantier et les mesures de coordination destinées à prévenir les risques liés à la coactivité des intervenants.

Le P.G.C. est élaboré progressivement au cours de la phase de conception.

5-2-1- Contenu du Plan Général de Coordination

Le P.G.C. comporte notamment :

- Les renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier, et notamment ceux complétant la déclaration préalable ;
- Les mesures d'organisation générale du chantier ;
- Les mesures de coordination en matière de sécurité et de santé et les sujétions qui en découlent, concernant notamment :
 - Les voies ou zones de déplacement ou de circulations horizontales ou verticales ;
 - Les conditions de manutention des différents matériaux et matériels, en particulier pour ce qui

concerne l'interférence des appareils de levage sur le chantier ou à proximité, ainsi que la limitation du recours aux manutentions manuelles ;

- La délimitation et l'aménagement des zones de stockage et d'entreposage des différents matériaux, en particulier s'il s'agit de matières ou de substances dangereuses ;
 - Les conditions de stockage, d'élimination ou d'évacuation des déchets et décombres ;
 - Les conditions d'enlèvement des matériaux dangereux utilisés ;
 - L'utilisation des protections collectives, des accès provisoires et de l'installation électrique générale ;
 - Les mesures liées à la coactivité entre intervenants ;
 - Le respect des conditions d'hygiène hospitalière conformément aux exigences en vigueur.
- Les sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation et notamment le maintien en fonctionnement de l'établissement ou du réseau routier sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier ;
 - Les mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant, notamment les mesures arrêtées par le Maître de l'Ouvrage en application de l'article R.4533-1 du Code du Travail (voies et réseaux divers) ;
 - Les renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des personnels ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière ;
 - Les modalités de coopération entre les intervenants du marché global sectoriel ;

5-2-2- Remise du Plan Général de Coordination

Le Plan Général de Coordination est transmis au Maître d'Ouvrage à l'issue de la phase de conception, pour validation.

Après validation, il est communiqué aux intervenants du marché global sectoriel afin d'être pris en compte dans l'organisation et la préparation du chantier.

Il est tenu à jour par le C.M.S.P.S. tout au long de l'opération.

5-3- D.I.U.O.

Le C.M.S.P.S. établit le Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage (D.I.U.O.) conformément aux articles R.4532-95 et suivants du Code du travail.

Il est complété au fur et à mesure de l'avancement des études et remis au Maître d'Ouvrage à l'issue de la phase de conception.

5-3-1- Contenu du D.I.U.O.

Le D.I.U.O. rassemble les informations nécessaires à la prévention des risques lors des interventions ultérieures sur l'ouvrage.

Il est établi conformément aux dispositions du Code du travail et comprend notamment :

- Les plans, notes et documents techniques nécessaires à la compréhension de l'ouvrage et à l'organisation des interventions ultérieures ;
- Les informations relatives à l'entretien, à la maintenance et aux conditions d'exploitation des ouvrages et des équipements techniques ;
- Les dispositions prévues pour l'accès aux installations techniques, aux ouvrages en hauteur, en toiture ou en façade, ainsi que dans les locaux techniques ;
- Les moyens de prévention prévus pour les interventions ultérieures, notamment en ce qui concerne les protections collectives, les dispositifs d'accès et les équipements de sécurité intégrés à l'ouvrage ;
- Les conditions d'intervention sur les équipements nécessitant des opérations de maintenance ou de remplacement ;
- Les dispositions relatives aux réseaux, installations techniques et équipements présentant des risques particuliers ;
- Les informations relatives aux produits, matériaux ou équipements susceptibles de présenter des risques pour la santé ou la sécurité des intervenants ;
- Les dispositions spécifiques liées à l'environnement hospitalier, notamment en matière d'hygiène, de prévention des risques sanitaires et de continuité d'exploitation ;
- Le cas échéant, les éléments du dossier de maintenance des lieux de travail.

Un bordereau daté récapitule la nature, le contenu et la date de mise à jour de toutes les pièces qui constituent le Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage.

5-3-2- Remise D.I.U.O.

A l'issue de la phase de conception, le D.I.U.O. est remis au Maître d'Ouvrage.

Il est complété et mis à jour par le Coordonnateur en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (C.M.S.P.S.) au cours de la phase de réalisation, sur la base des éléments transmis par les intervenants du marché global sectoriel.

Le D.I.U.O. est remis dans sa version définitive (un exemplaire papier et un exemplaire numérique) au Maître d'Ouvrage à l'achèvement de l'opération.

5-4- Registre journal

Le coordonnateur ouvre, dès la phase de conception des ouvrages, un registre journal dans lequel il consignera notamment :

- Le compte rendu et les principales étapes de la coopération avec le Maître d'Ouvrage et les intervenants du marché global sectoriel, au fur et à mesure du déroulement des études ;
- Les observations, avis ou notifications qu'il juge utiles de formuler à l'attention du Maître d'Ouvrage ou des intervenants, ainsi que, le cas échéant, les réponses apportées ;
- Le cas échéant, le procès-verbal de passation des consignes avec le "C.M.S.P.S." appelé à lui succéder.

5-5- Moyens du "C.M.S.P.S."

Dans le cadre de la phase de conception, le Coordonnateur en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (C.M.S.P.S.) met en œuvre, au titre de sa mission, l'ensemble des moyens nécessaires à son exécution.

À ce titre, il assure notamment les moyens de fonctionnement nécessaires (secrétariat, communication, reprographie), ainsi que les moyens logistiques liés à ses déplacements, tant sur le site de l'opération que dans les locaux du Maître d'Ouvrage ou en tout lieu nécessaire à l'exercice de sa mission.

ARTICLE 6 - PHASE DE REALISATION

6-1- Gestion des documents de la mission

Dans le cadre de la phase de réalisation, le Coordonnateur en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (C.M.S.P.S.) utilise les documents établis en phase de conception, notamment le Plan Général de Coordination (P.G.C.), le Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage (D.I.U.O.), le registre journal.

Ces documents sont complétés et mis à jour au cours de l'opération.

Le C.M.S.P.S. utilise la plateforme mise à disposition par le Maître d'Ouvrage pour la diffusion et le suivi des documents relatifs à sa mission.

6-2- Dispositions générales

6-2-1- Etendue de la mission "C.M.S.P.S."

Au titre de la phase de réalisation, la mission du Coordonnateur en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (C.M.S.P.S.), dans le respect des principes généraux de prévention évoqués à l'article 3.4, comprend notamment :

- Suivi de l'affichage et mise à jour éventuelle de la Déclaration préalable ;
- La mise à jour du Plan Général de Coordination (P.G.C.) ;
- La mise à jour du Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage (D.I.U.O.) ;
- La tenue du registre journal ;
- La participation à l'accueil sécurité des intervenants sur le chantier ;
- La prise en compte des contraintes de fonctionnement de l'établissement hospitalier ;
- Les relations avec les services de l'État compétents, notamment l'Inspection du travail, l'O.P.P.B.T.P. et les organismes de sécurité sociale.

6-2-2- Coopération avec les intervenants

La mission du C.M.S.P.S. s'exerce en étroite collaboration avec le Maître d'Ouvrage et l'ensemble des intervenants du marché global sectoriel.

Le C.M.S.P.S. intervient dans le cadre de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, conformément aux dispositions du Code du travail et au présent CCTP.

Ses interventions sont limitées à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, telle que définie par la réglementation en vigueur.

Il veille à la bonne application des principes généraux de prévention et à la cohérence des mesures mises en œuvre par les intervenants.

En cas de situation présentant un risque pour la sécurité ou la santé des travailleurs, le C.M.S.P.S. en informe sans délai le Maître d'Ouvrage et formule toute recommandation utile.

Sauf situation d'urgence ou de danger grave et imminent, le C.M.S.P.S. ne peut interrompre le chantier. Il propose, le cas échéant, toute mesure appropriée au Maître d'Ouvrage.

6-2-3- Déclaration préalable

Le C.M.S.P.S. prépare la déclaration préalable prévue aux articles L.4532-1 et R.4532-2 du Code du travail, puis la soumet au Maître d'Ouvrage pour validation et signature. Après validation, il assiste le maître d'ouvrage dans sa transmission aux organismes compétents (Inspection du travail, l'O.P.P.B.T.P. et les organismes de sécurité sociale) et veille à son affichage sur le chantier.

6-3- Plan Général de Coordination

6-3-1-Mise à jour du P.G.C

Au cours de la phase de réalisation, le Plan Général de Coordination (P.G.C.) est complété et adapté par le C.M.S.P.S. en fonction de l'évolution du chantier et des conditions d'exécution des travaux.

Les modifications apportées sont portées à la connaissance du Maître d'Ouvrage et des intervenants du marché global sectoriel.

6-3-2-Diffusion et application du P.G.C

Le C.M.S.P.S. veille à la bonne application des dispositions du Plan Général de Coordination par les intervenants.

Il s'assure que les mesures de coordination sont adaptées aux conditions réelles du chantier et propose, le cas échéant, toute mesure d'ajustement.

6-3-3-Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.)

Le C.M.S.P.S. veille à l'établissement des P.P.S.P.S. par les entreprises et leurs sous-traitants, dans les conditions prévues par le Code du travail.

Avant le début de leur intervention, les entreprises transmettent leur P.P.S.P.S. au C.M.S.P.S.

Le "C.M.S.P.S." examine les P.P.S.P.S. afin de vérifier leur cohérence avec le P.G.C. et formule, le cas échéant, ses observations. Il assure l'harmonisation des P.P.S.P.S. et leur prise en compte dans le P.G.C.

Le "C.M.S.P.S." doit transmettre à chaque entrepreneur qui en fait la demande les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S) établis par les autres entrepreneurs.

Les P.P.S.P.S. sont établis après la visite d'inspection commune et avant toute intervention sur le chantier.

Les entreprises disposent d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification du P.G.C. pour établir leur P.P.S.P.S., sauf dispositions particulières applicables à certaines activités ou sous-traitants.

Le C.M.S.P.S. formule ses observations dans un délai de 15 jours. Celles-ci sont notifiées aux entreprises concernées et portées à la connaissance du Maître d'Ouvrage.

En cas de non-conformité d'un P.P.S.P.S., le C.M.S.P.S. en informe le Maître d'Ouvrage et précise les dispositions du P.G.C. concernées.

Le C.M.S.P.S. veille à la diffusion des informations nécessaires entre les intervenants, notamment pour les travaux présentant des risques particuliers.

Le C.M.S.P.S. veille à ce que les entreprises disposent d'un P.P.S.P.S. cohérent avec le P.G.C. avant leur intervention sur le chantier.

Il s'assure de la prise en compte des procédures prévues dans les P.P.S.P.S. lorsqu'elles interfèrent avec les mesures de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

6-4- Coordination de chantier

6-4-1- Mesures Générales

Au cours du chantier, le "C.M.S.P.S." :

- Veille à l'affichage sur chantier de la déclaration prévue à l'article L.4532-1 du Code du Travail ;
- Veille à la coordination entre les différentes entreprises, y compris sous-traitantes, qu'elles interviennent simultanément ou successivement, notamment en ce qui concerne:
 - La coordination de leurs activités ;
 - Les modalités de leur utilisation en commun des installations, matériels et circulations verticales et horizontales ;
 - Leur information mutuelle.
- Veille à la bonne application des mesures de coordination définies dans le Plan Général de Coordination (P.G.C.) ainsi que des procédures de travail susceptibles d'interférer.

6-4-2- Inspection commune du chantier

Avant le début de l'intervention de chaque entreprise, y compris sous-traitante, et avant la remise par celle-ci du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.), le "C.M.S.P.S." doit procéder avec celle-ci à une inspection commune du chantier.

Au cours de cette visite, le "C.M.S.P.S." doit :

- Rappeler à chaque entreprise les dispositions prévues au Plan Général de Coordination concernant le chantier, et notamment les mesures d'organisation générale du chantier et les mesures de coordination en matière de sécurité et de santé ;
- Rappeler à chaque entreprise les contraintes particulières et les interférences liées au fonctionnement ou à l'exploitation des installations existantes sur le site ou à ses abords ;

- Préciser avec chaque entreprise les consignes de sécurité et de protection de la santé à observer ou à transmettre pour l'ensemble de l'opération ;
- Attirer l'attention sur les risques spécifiques liés aux conditions d'intervention ;
- Préciser les dispositions relatives aux secours et à l'organisation des interventions en cas d'urgence.

6-4-3- Accès au chantier

Conformément aux dispositions du Code du travail, les dispositions relatives au contrôle des accès au chantier sont définies par le Maître d'Ouvrage et les intervenants du marché global sectoriel.

Le C.M.S.P.S. veille à la prise en compte des exigences de sécurité liées à l'accès au chantier et à la circulation des personnes.

Il est informé des modalités retenues et des catégories de personnes autorisées à accéder au chantier, afin d'assurer la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

6-4-4- Visites de chantier

Le C.M.S.P.S. réalise, pendant toute la durée des travaux, les visites de chantier nécessaires au suivi de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, à raison d'au moins une visite hebdomadaire en phase de travaux.

Ces visites ont notamment pour objet de vérifier :

- La bonne application des mesures définies au Plan Général de Coordination (P.G.C.) ;
- La prise en compte des observations formulées ;
- La cohérence des interventions des entreprises et des mesures de prévention mises en œuvre ;
- Le respect des dispositions prévues dans les P.P.S.P.S.

Les observations formulées par le C.M.S.P.S. sont consignées, le cas échéant, au registre journal.

6-5- Tenue du registre journal

6-5-1- Consistance du registre journal

Le "C.M.S.P.S." consigne dans le registre journal de la coordination, au fur et à mesure du déroulement du chantier:

- 1) La déclaration préalable avec la date d'affichage sur le chantier ;
- 2) Les comptes rendus des inspections communes du chantier, les consignes à observer ou à transmettre et les observations en matière de sécurité et de protection de la santé prises pour l'ensemble de l'opération ;
- 3) Les observations ou notifications qu'il peut juger nécessaires de formuler à l'attention :
 - Du Maître d'Ouvrage ;
 - Des intervenants du marché global sectoriel, notamment les entreprises et leurs sous-traitants ;
 - Ou de tout autre intervenant concerné par l'opération.

Ces observations ou notifications seront visées dans chaque cas par le ou les intéressés avec leur réponse éventuelle.

- 4) Dès qu'il en a connaissance, les informations relatives aux entreprises intervenant sur le chantier (identité, nature des travaux, période d'intervention, effectifs prévisionnels), ces informations étant mises à jour en tant que de besoin ;
- 5) Les dates de transmission des documents essentiels à la coordination, notamment le Plan Général de Coordination et les documents liés à l'organisation du chantier ;
- 6) Le cas échéant, le procès-verbal de passation des consignes avec le coordonnateur appelé à lui succéder ;
- 7) Tout autre élément qu'il juge utile.

6-5-2- Consultation du registre journal

Le "C.M.S.P.S." est chargé de la garde et de la conservation du registre journal.

Il doit pouvoir le présenter sans délai sur leur demande, au Maître de l'Ouvrage et aux personnes mentionnées ci-après :

- Les agents de contrôle de l'Inspection du Travail, en application de l'article L.8112-3 du Code du Travail ;
- Les agents du Comité Régional de l'Organisme Professionnel de la Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics (O.P.P.B.T.P.) ;
- Les représentants des chefs de services de prévention des organismes de sécurité sociale compétents en matière de prévention des risques professionnels ;

6-6- Mise à jour du D.I.U.O.

Au cours de la phase de réalisation, le "C.M.S.P.S." complétera et adaptera en tant que de besoin le D.I.U.O. constitué lors de la phase de conception, conformément à l'article 5-3 du présent Cahier des Clauses Techniques Particulières.

6-7- Remise et conservation des documents

Après achèvement de l'opération et dans un délai de 2 semaines à compter de la réception des ouvrages, le coordonnateur remettra au Maître d'Ouvrage :

- Le Plan Général de Coordination (P.G.C.) dûment complété et mis à jour ;
- Le dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage (D.I.U.O.) ;

La remise de ces documents fait l'objet de procès-verbaux joints aux documents correspondants.

En application des articles R.4532-38 à R.4532-41, R.4532-88 et R.4532-89, le "C.M.S.P.S." est tenu de conserver l'original du registre journal pendant une durée de cinq ans à compter de la réception de l'ouvrage.

6-8- Moyens mis à disposition du "C.M.S.P.S"

Lors de la phase de réalisation, le "C.M.S.P.S." dispose, en tant que de besoin, des locaux et installations de chantier mis à disposition dans le cadre de l'organisation générale du chantier (salle de réunion notamment), avec libre accès pour l'exercice de sa mission et l'utilisation des moyens de communication disponibles.

En complément et au titre de la rémunération de sa mission, le "C.M.S.P.S" mettra en œuvre tous les moyens de fonctionnement tels que secrétariat, dactylographie, frais postaux et de déplacements requis par ses obligations contractuelles.

6-9- Pouvoirs et autorités du "C.M.S.P.S"

Le "C.M.S.P.S" adresse ses observations et recommandations au Maître d'Ouvrage et aux intervenants du marché global sectoriel, chaque fois qu'il le juge nécessaire dans le cadre de sa mission.

6-9-1-Procédure de signalement

En cas de situation présentant un risque pour la sécurité ou la santé des travailleurs, le C.M.S.P.S. :

- Informe les entreprises concernées lors des réunions de chantier ou de réunions spécifiques ;
- Peut formaliser ses observations par écrit, notamment par courrier ou via les outils de suivi du chantier ;
- Consigne ses observations dans le registre journal.

6-9-2-Mesures en cas de non-conformité

Lorsque ses observations ne sont pas suivies d'effet, le C.M.S.P.S. :

- En informe sans délai le Maître d'Ouvrage ;
- Précise les risques identifiés et les mesures correctives recommandées ;
- Peut proposer toute mesure utile visant à rétablir des conditions de sécurité conformes.

Le Maître d'Ouvrage décide des suites à donner, dans le cadre des dispositions contractuelles applicables aux marchés de travaux.

6-9-3-Situation de danger grave et imminent

En cas de danger grave et imminent, le C.M.S.P.S. alerte immédiatement le Maître d'Ouvrage et les entreprises concernées.

Il peut proposer toute mesure conservatoire visant à assurer la sécurité des personnes.

Les décisions relatives à l'arrêt des travaux ou à toute autre mesure relèvent du Maître d'Ouvrage et des autorités compétentes.

ARTICLE 7 - CONNAISSANCE DES LIEUX

Le site de réalisation du projet se situe dans la ZAC Aubette-Martainville – Campus Santé, à Rouen. Les travaux auront lieu sur un parking dont les accès véhicules se trouvent rue Marie Curie (coordonnées GPS : 49.4378237196466, 1.1147354838659342).

Dans le cadre du projet, il est envisagé la création d'un accès au fond de l'impasse Marie Curie, derrière le Medical Training Center.

Une visite du site n'est pas obligatoire. L'entreprise peut éventuellement, afin de se rendre compte de la nature exacte des prestations qu'il y aura à exécuter, procéder sur le site à la reconnaissance des existants pour évaluer les contraintes qui y sont liées, en prenant RDV auprès de Monsieur Julien FEUTRIE, Ingénieur Travaux Principal à l'adresse suivante : julien.feutrie@chu-rouen.fr - 02 32 88 92 24

ARTICLE 8 - DELAIS ET CALENDRIER PREVISIONNEL

La durée prévisionnelle de la mission est estimée à 33 mois, dont 15 mois de travaux, incluant 2 mois de préparation de chantier.

- Phase de sélection des intervenants (Rendu niveau APS+) : Septembre 2026 à Mai 2027
- Conception : APD, PRO : Juin 2027 à Février 2028
- Travaux : Mars 2028 à Mai 2029

Le démarrage de la mission est déclenché par ordre de service. Le prestataire de la Mission de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS) devra respecter les délais imposés selon le calendrier suivant :

TACHES REPEREES	DELAI
Préparation de la Déclaration Préalable	À la notification du marché
Elaboration initiale du P.G.C.	En phase de conception, selon l'avancement des études et au plus tard 15 jours avant le démarrage de la phase de réalisation
Ouverture du registre journal	Dès le démarrage de la phase de conception
Première constitution du D.I.U.O.	Dans un délai d'un mois avant le démarrage de la phase de réalisation
Réalisation et consignation dans le registre journal des comptes-rendus des inspections communes avec chaque entreprise	Préalablement à l'intervention de chaque entreprise et au fur et à mesure des inspections
Prise en compte des dispositions relatives au contrôle des accès au chantier.	Avant le début des travaux
Recueil et harmonisation du P.P.S.P.S.	Dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la réception du P.P.S.P.S. et préalablement à l'intervention de l'entreprise ou du sous-traitant sur le chantier
Mise à jour du P.G.C.	En continu pendant la phase de réalisation et dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la réception des éléments nécessitant sa mise à jour
Mise à jour du D.I.U.O.	En continu pendant la phase de réalisation et dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la réception des documents nécessaires à sa mise à jour

Remise du D.I.U.O. final	Dans un délai de 15 jours suivant la réception des travaux
--------------------------	--

Sauf mention contraire, ces délais s'entendent en jours ouvrés.

ARTICLE 9 - DOSSIER DE CONSULTATION

Liste des documents du dossier de consultation :

- Programme Technique Détaillé en version projet
- Plan de relevé topographique
- Diagnostic pyrotechnique.